

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°21 DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Urbain, se sont réunis à 20 h30 à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Julien POUPON, le 9 décembre 2022, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Julien POUPON, Bernard LE CAHAREC, Jacques BEAUCHAMP, Jeannine LE GALL, Laure LAUVERGEAT, Yvan BRISHOUAL, Stéphanie GORIN, Philippe DANTEC, Jessica GUILLERM, Pierre-Yves DANTEC, Sébastien LOZAC'H, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Stéphane TROPRES.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Étaient absents et représentés :

Nathalie ABIVEN a donné pouvoir à Jeannine LE GALL
Marie SANQUER a donné pouvoir à Jessica GUILLERM
Fabienne SIMON a donné pouvoir à Stéphanie GORIN
Pascale DIVERRES a donné pouvoir à Philippe DANTEC
Olivier MOAL a donné pouvoir à Yvan BRISHOUAL

Était secrétaire de séance : Pierre-Yves DANTEC

Participait à la réunion : Muriel TRAPATEAU, secrétaire de mairie

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 12 septembre et du 7 novembre sont approuvés à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Tarifs communaux 2023
2. Autorisation d'engagement dépenses investissement avant vote du BP 2023
3. Modifications budgétaires
4. Mise en place du RIFSEEP
5. Convention de partenariat pour mise à disposition des moyens des services techniques
6. Convention micro-crèche Dip ha Doup - Convention pluriannuelle Association Les Mésanges
7. Convention MPT 2023-2026 - reporté au prochain conseil
8. Convention CEJ entre MSA d'Armorique et communes
9. Désignation d'un correspondant sécurité incendie et secours
10. CAPLD : Déclaration d'intention à l'adhésion du service informatique mutualisé Pack 3
11. CAPLD : Définition des conditions de reversement de la taxe d'aménagement
12. CAPLD : Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales »
13. CAPLD : Présentation schéma de mutualisation
14. CAPLD : Présentation du rapport d'activités
15. Cession LE NAOUR – Place de la Maire – Rajouté à l'ordre du jour
16. Questions diverses
 - a. Salle multi-activités
 - b. Pacte 2030 – volet 1 - Département

Conseil municipal n° 21 du 15 décembre 2022

- **Tarifs communaux 2023**

CIMETIERE :

15 ans	2 m ²	108,00 €	4m ²	216.00 €
30 ans	2m ²	130,00 €	4m ²	260.00 €
50 ans	2m ²	390,00 €	4m ²	773.00 €

Caveaux 6 places 1 840,00 €

Caveaux 4 places 1 595,00 €

(Hors concession)

Seul le coût des caveaux a augmenté par rapport aux tarifs 2022. Cette hausse de tarifs permettra de couvrir les frais liés à la création de nouveaux caveaux nécessaires pour pallier au manque de places disponibles. Jacques Beauchamp nous précise que les travaux ont été confiés à l'entreprise Prigent.

COLOMBARIUM :

15 ans 625,00 €

30 ans 920,00 €

MINI CONCESSION :

15 ans 785,00 €

30 ans 1 030,00 €

JARDIN :

Dispersion des cendres 30,00 €

Pose de plaque + gravure 110,00 € *(pour 30 ans)*

LOGEMENT :

Loyer Appartement *(à gauche)* 286,00 €

Loyer Appartement *(à droite)* 314,00 €

Loyer Salon coiffure 269,00 €

REMORQUE : 40,00 €

PHOTOCOPIEUSE : 0,15 €

TY KREISKER :

Salle A + local service 250,00 € 310,00 €

Salle B 50,00 € 65,00 €

Salle C + local service 75,00 € 95,00 €

(1/2 tarif en semaine, horaire limité)

Toutes les salles + local service 330,00 € 400,00 €

1table + 4 chaises 5,00 €

1 table seule 2,90 €

4 chaises 2,90 €

1 grande table + 8 chaises 8,00 €

1 grande table seule 5,00 €

Commerçant

Société

Si les salles doivent être chauffées, une participation aux frais de chauffage est demandée.

L'utilisation du lave-vaisselle de la cuisine est également possible.

Part chauffage salle A	15,00 €
Part chauffage Salle B, C	5,00 €
Location du lave-vaisselle	15,00 €
Un forfait ménage est possible, suivant l'état de la salle en retour	

Forfait heure ménage/ Salle 30,00 €

TI AN HOLL – Salles du bas

Apéritif, goûter, réunion, obsèques	60,00 €
Repas ou autres	125,00 €
Allée de boules (<i>journee</i>)	8,00 €
Allée de boules (<i>forfait 2h</i>)	4,00 €
Forfait heure ménage / Salles	30,00 €

Vote à l'unanimité

Pour rappel, les tarifs de la garderie votés lors du conseil municipal du 27 juin 2022

<i>Garderie (heure)</i>	<i>2,30 €</i>
<i>Garderie 3^{ème} enfant (1/2 tarif)</i>	<i>1,15 €</i>
<i>Goûter garderie</i>	<i>0,65 €</i>
<i>Pénalité garderie</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Coût panier (droit de place)</i>	<i>1,60 €</i>

- **Autorisation d'engagement dépenses investissement avant vote du BP 2023**

En raison de la proposition au vote du Budget Primitif dans le courant du 1^{er} trimestre et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2022.

Libellés	BP 2022 + modifications	Autorisation d'engagement avant vote BP 2023
<i>Chapitre 21 :</i> Immobil. Corporelles	433 380 €	108 345 €
<i>Chapitre 23 :</i> Immobil. En cours	115 500 €	28 875 €

Vote à l'unanimité

- **Modifications budgétaires**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer les modifications budgétaires suivantes, afin de régulariser les opérations sur le BP 2022 :

Fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Chapitre 012 C/6411 Personnel	8 000 €	
Chapitre 75 C/752 Revenu des immeubles		8 000 €
Chapitre 014 C/739211 Attributions de compensation	11 251 €	
Chapitre 74 C/7411 Dotation forfaitaire		11 251 €
TOTAL	19 251 €	19 251 €

La dépense supplémentaire du chapitre personnel est liée à l'augmentation du point d'indice, elle est compensée par les revenus d'immeubles supplémentaires.

La dépense d'attributions de compensation pour la communauté d'agglomération est compensée avec les dotations de l'état.

Investissement

	Dépenses
Chapitre 16 C/1641 Emprunt	+ 2 500 €
Chapitre 23 C/2315 Voirie	- 2 500 €
TOTAL	0 €

La dépense supplémentaire du chapitre emprunt est due à une sous estimation de l'amortissement de l'emprunt pour l'achat du commerce. L'enveloppe voirie n'étant pas entièrement utilisée permet de compenser cette augmentation.

Vote à l'unanimité

- **Mise en place du RIFSEEP**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2022,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant

Conseil municipal n° 21 du 15 décembre 2022

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

La commune de Saint-Urbain souhaite revoir son régime indemnitaire, pris par délibération en date du 12 septembre 2011, pour prendre en compte les évolutions réglementaires liées au RIFSEEP et l'adapter aux besoins de la collectivité.

Une réflexion sur l'évolution du régime indemnitaire (RI) a été menée afin de se conformer à l'évolution du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire ainsi modifié est conçu de la manière suivante :

- 1- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) décomposée comme suit :
 - Un complément de traitement, lié au grade,
 - Un complément fonctionnel lié à la fonction : responsabilité de service, encadrement, technicité, sujétions particulières,
- 2- Un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel au regard de critères d'engagement particulier de l'agent reposant sur des missions complémentaires.

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

Titre I : IFSE : Complément de traitement – prime de base versée à chaque agent selon son grade

Titre II : IFSE : Complément fonctionnel – contrainte et place dans l'organisation

Titre III : CIA : Complément indemnitaire annuel – lié à l'engagement professionnel

Titre IV : Plafond réglementaire

Titre V : Sort des primes en cas d'absence

Titre VI : Conditions de versement

Titre VII : Conditions de réexamen

Titre VIII : Indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B

Titre IX : Conditions de cumul

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans la limite des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I : IFSE : Complément de traitement

Prime de base versée à chaque agent selon son grade

Les agents du cadre d'emplois (quel que soit le grade) des :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial
- Technicien territorial
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial
- ATSEM
- Adjoint du patrimoine

Percevront 7 % du traitement indiciaire brut (TIB) annuel

La périodicité de versement sera mensuelle.

Titre II : IFSE : Complément fonctionnel

Contrainte et place dans l'organisation

Il a été identifié certaines missions dont les spécificités particulières appellent à une reconnaissance au titre du régime indemnitaire :

Ces fonctions peuvent se décliner de la façon suivante :

Encadrement et expertise :

Encadrement au-delà de 5 personnes

De 0 à 15 % du TIB annuel

Encadrement de 1 à 5 personnes

De 0 à 10 % du TIB annuel

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'encadrement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées « RIFSEEP RI Encadrement et expertise ».

Les critères d'évaluation de l'IFSE prendront en compte :

- Le niveau hiérarchique,
- Le nombre de collaborateurs encadrés indirectement ou directement,
- Le niveau de responsabilité,
- L'organisation du travail,
- L'élaboration et suivi des dossiers stratégiques,
- La conduite de projet.

Technicité et expertise particulière :

Il s'agit d'expertise spécifique sur le marché de l'emploi, par exemple :

- Maîtrise d'un logiciel,
- Connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte,
- Habilitations réglementaires,
- Transmission de connaissances,

De 0 à 15 % du TIB annuel

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'encadrement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées « IFSEEP RI technicité et expertise particulière ».

Sujétions particulières :

- Il s'agit de mettre en avant des spécificités complexes et exigeantes :

- Exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution des agents :

De 0 à 3 % du TIB annuel

Afin d'anticiper l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'encadrement professionnel (IFSEEP), pour l'ensemble des agents concernés, ces primes seront intitulées « IFSEEP RI sujétions particulières ».

La périodicité de versement sera mensuelle.

Titre III : CIA : Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel

Il est instauré une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Les éléments qui seront pris en compte pour apprécier l'engagement professionnel sont : une très grande réactivité, l'efficacité, la disponibilité et la capacité à prendre des initiatives pertinentes qui vont bien au-delà de la fiche de poste.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le maire pourra verser une indemnité complémentaire à l'issue des entretiens professionnels jusqu'à :

- **15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,**
- **12 % pour les agents de catégorie B,**
- **10 % pour les agents de catégorie C.**

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

Cette prime sera versée annuellement dans les 6 mois suivant l'entretien d'évaluation.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

TITRE IV – Plafond réglementaire

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

TITRE V – Sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire étant un élément facultatif de la rémunération et non un élément obligatoire du salaire, il ne sera versé qu'au vu du service fait.

Il ne sera donc pas payé pour les jours de congés exceptionnels, les jours de grève.

Conformément au décret n°2020-997 du 26 août 2010, les primes et indemnités seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Congés annuels

Et ne seront pas versées pendant les congés suivants :

- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés de longue durée

Toutefois afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26/08/2010 permet de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces trois congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Dans le cadre du temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu au prorata de la quotité du temps partiel.

Et sera maintenu en cas de :

- Congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

TITRE VI – Conditions de versement

Bénéficiaires :

Seuls bénéficient du régime indemnitaire :

- les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique territoriale,
- les agents non titulaires de droit public.

Pour le calcul du traitement indiciaire brut (TIB) annuel :

- Le montant du TIB annuel sera calculé à la date du 1er janvier de l'année N. Le déroulement de carrière à venir sera donc sans effet sur le complément de traitement même si un avancement de grade ou d'échelon est prévu au cours de l'année N.
- Les autres éléments de rémunération ne seront pas intégrés dans le calcul : SFT, NBI, primes, GIP...

- Le calcul du TIB sera calculé au prorata du temps de travail (temps partiel, temps non complet) et notamment pour les agents passant à temps non complet, complet ou temps partiel en cours d'année.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant ne pourra pas être inférieur au montant des indemnités allouées antérieurement.

TITRE VII – Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

TITRE VIII – Indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial Agent de maîtrise Adjoint technique territorial ATSEM Agent de patrimoine	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques - Remplacement - Elections.

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE IX – Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Vote à l'unanimité

- **Convention de partenariat pour mise à disposition des moyens des services techniques**

Les adjoints aux travaux des communes de DAOULAS, DIRINON, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT-URBAIN ont travaillé sur un projet de convention de partenariat pour le prêt de matériels techniques et de mise à disposition de moyens humains associés.

Chaque commune a dressé la liste du matériel qu'elle met à disposition des autres communes. Un ordre de mission permanent annuel sera dressé par agent des services techniques concerné.

COMMUNE	MATERIEL
SAINT URBAIN	Tracteur John Deere n°5820
SAINT URBAIN	Tracto-pelle JCB 3CX
SAINT URBAIN	Remorque agricole
SAINT URBAIN	Epareuse
SAINT URBAIN	Broyeur accotement Kuhn
SAINT URBAIN	Cuve 600 l haute pression
SAINT URBAIN	Tracteur tondeuse 1026 R
SAINT URBAIN	Tracteur tondeuse Grillo FD 9200 coupe frontale
SAINT URBAIN	Tondeuse Hustler
SAINT URBAIN	Camion benne
SAINT URBAIN	Balayeuse
SAINT URBAIN	Bétonnière
SAINT URBAIN	Motoculteur + balai à mauvaises herbes
SAINT URBAIN	Aérateur MAJAR
SAINT URBAIN	Peigne Défeuteur
SAINT URBAIN	Désherbeur mécanique + balai à mauvaises herbes
SAINT URBAIN	Sarcluse terrain stabilisé

Un projet de convention a été rédigé précisant les conditions de cette mise à disposition (moyens, assurances, compensations horaire et/ou financière). Cette convention permet également l'achat mutualisé de matériel entre toutes ou partie des communes membres.

Elle précise également que doit être nommé un représentant par commune. Jacques BEAUCHAMP ayant suivi ce projet, il est proposé à la nomination.

Vote à l'unanimité

Conseil municipal n° 21 du 15 décembre 2022

- **Convention micro-crèche Dip ha Doup - Convention pluriannuelle Association Les Mésanges**

Les communes du Pays de Daoulas (Daoulas, Dirinon, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, St-Eloy et St-Urbain) mènent depuis plus de 20 ans une politique concertée de la petite enfance, enfance et jeunesse.

Cela s'est notamment traduit par la signature de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) successifs entre les neuf communes du Pays de Daoulas et la CAF pour développer l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. Ces contrats sont, depuis le 1er janvier 2022, commués dans une Convention Territoriale de Gestion (C.T.G.). Au-delà de la C.A.F., les communes restent signataires d'un C.E.J. avec la M.S.A.

Six communes du Pays de Daoulas ont également décidé d'élaborer un Projet Educatif Local (PEL) commun pour promouvoir une éducation partagée entre les différents acteurs du territoire (familles, enseignants, professionnels du périscolaire, associations, professionnels de santé...).

En mutualisant leurs moyens, les communes du Pays de Daoulas ont aussi pu créer de nombreux services à l'attention des familles du territoire.

Avec le soutien technique et financier de la CAF, les communes ont ainsi créé : le relais parents assistants maternels en 2005, la micro crèche de 9 places Dip Ha Doup en 2009, l'école de musique de Loperhet en 2010, la micro crèche de 10 places les Marmouzig en 2011, les ALSH intercommunaux de l'Hôpital-Camfrout et de Loperhet en 2011, la coordination enfance jeunesse en 2012.

Il est précisé que toutes les communes du Pays de Daoulas ne financent pas systématiquement l'ensemble des services et structures ainsi créés.

Par ailleurs, les communes du Pays Daoulas soutiennent activement deux associations intervenant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse à l'échelle du Pays de Daoulas : Log'ado qui œuvre pour la jeunesse et les Mésanges qui gère un multi-accueil de 20 places.

Concernant plus particulièrement la petite enfance, les élus du Pays de Daoulas ont choisi de proposer aux familles un choix de modes de garde diversifiés aux projets pédagogiques et sociaux complémentaires.

C'est à la fois un élément important d'attractivité du territoire et une fonction sociale essentielle en proposant par exemple un mode de garde aux familles en difficulté sociale et / ou en recherche d'emploi, notamment par un accueil occasionnel.

Sont particulièrement concernées 3 structures de nature juridique différente : les 2 micro-crèches intercommunales Dip Ha Doup et les Marmouzig situées respectivement à Daoulas et Loperhet et l'association les Mésanges située à Dirinon.

En 2018, les communes ont décidé de retravailler les conventions de partenariat des 2 micro-crèches, en particulier pour s'assurer d'une répartition équilibrée des places et de leur financement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal 2 nouvelles conventions de partenariat rédigées en termes identiques pour une période de 4 ans, pour correspondre à la Convention Territoriale de Gestion 2022-2025.

Le Conseil Municipal est informé que la convention relative à la micro crèche Dip Ha Doup prévoit la répartition des places suivantes : 2 places pour Daoulas, 1 place pour Dirinon, 1.5 place pour Irvillac,

1 place pour l'Hôpital Camfrout, 1.5 place pour Logonna-Daoulas, 1 place pour Loperhet et 1 place pour St-Urbain.

Le Conseil Municipal est informé que la convention relative à la micro crèche les Marmouzig prévoit la répartition des places suivantes : 1 place pour Daoulas, 1 place pour Dirinon, 0.5 place pour l'Hôpital Camfrout, 1 place pour Logonna-Daoulas et 6.5 places pour Loperhet.

Par ailleurs, considérant le montant des subventions versées par les communes à l'association les Mésanges, il est soumis au Conseil Municipal un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association et les communes de Daoulas, Dirinon, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, et St-Urbain pour une durée de 4 ans soit de 2022 – 2025.

Cette convention permet notamment de déterminer le Projet d'Intérêt Economique Général qui sera mis en œuvre par l'association et les modalités de contrôle et d'évaluation dont disposeront les communes. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, il est proposé de verser une subvention annuelle par commune de :

	2022	2023	2024	2025
Daoulas	12 000 €	12 120 €	12 241 €	12 364 €
Dirinon	33 000 €	33 330 €	33 663 €	34 000 €
L'Hôpital-Camfrout	7 000 €	7 070 €	7 141 €	7 212 €
Irvillac	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €
Logonna-Daoulas	16 500 €	16 665 €	16 832 €	17 000 €
Loperhet	21 000 €	21 210 €	21 422 €	21 636 €
Saint-Urbain	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €

Il est précisé que suite à l'évaluation annuelle, une régularisation financière à la baisse de la participation des communes partenaires pourrait être envisagée au bout de deux années d'exécution de la convention.

Vote à l'unanimité

- **Convention MPT 2023-2026** - reporté au prochain conseil
- **Convention CEJ entre MSA d'Armorique et communes**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la MSA d'Armorique a alerté les communes du Pays de Daoulas sur la signature de la convention d'objectifs et de financement 2019/2020, dans le cadre de la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse ».

Historiquement, les CEJ (Contrats Enfance Jeunesse) étaient convenus entre la CAF, la MSA et les communes. En 2020, la CAF a changé de modalités au niveau national ; elle transforme progressivement les CEJ en « Contrat Territorial Global » (CTG).

La MSA a continué les CEJ de son côté.

Suite au Contrat Enfance Jeunesse prenant fin en 2018, la MSA avait proposé une nouvelle convention à 9 communes, uniquement pour 2019-2020. Cette convention avait été renvoyée à la MSA partiellement signée, et n'a donc pas pu être mise en application.

Afin de permettre à la MSA de régulariser de droit CEJ 2019 dû aux communes, il convient de signer cette convention.

A compter de l'année 2021, la MSA se réoriente vers un dispositif nommé « Grandir en milieu rural », sur laquelle elle informera les communes prochainement.

Vote à l'unanimité

- **Désignation d'un correspondant sécurité incendie et secours**

Parmi les nombreuses mesures, la loi précitée est venue introduire par son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Ce correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il a également un rôle en cas d'accident majeur sur la commune et notamment dans les relations avec les experts en assurance.

Il est proposé de désigner correspondant incendie et secours :

Bernard LE CAHAREC

Vote à l'unanimité

- **CAPLD : Déclaration d'intention à l'adhésion du service informatique mutualisé Pack 3**

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active pour 20 communes et le SIPP et les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Des propositions ont été formalisées pour la mise en place du service support (pack 3) en 2023 sur la base des objectifs fixés dans la convention de 2019 et des besoins supplémentaires exprimés depuis par les communes.

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H
- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H
- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Vote à l'unanimité

- **CAPLD : Définition des conditions de reversement de la taxe d'aménagement**

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté.

Il convient désormais d'élargir ce reversement de la taxe d'aménagement à l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage

de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Il est décidé d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Vote à l'unanimité

- **CAPLD : Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales »**

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- La fixation normée :
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
 - Le coût global est imputé en fonctionnement.

- La fixation libre :
 - Modalités d'évaluation libres ;
 - Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1^{er} juillet et 27 décembre 2021.

La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

L'AC de la commune de SAINT-URBAIN n'est pas impacté par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de SAINT-URBAIN, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 11 251 €.

Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de SAINT-URBAIN, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 6 289 €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour l'année 2022.

Le Conseil municipal :

- décide de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :
 - En fonctionnement : 11 251 €
 - En investissement : 6 289 €
- décide d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;

Si la commune souhaite régulariser le versement de l'AC 2022 dès 2022 (l'AC étant due à compter de la date de transfert de la compétence)

- décide l'ajustement, via une décision modificative à présenter lors de cette même séance, du montant de l'attribution de compensations 2022 afin d'intégrer l'impact du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et détaillé ci-après :
 - En fonctionnement : + 11 251 € de dépenses à l'article 739211 (chapitre 014)
 - En investissement : + 6 289 € de dépenses à l'article 2046 (chapitre 204), déjà été prévu au BP 2022.

Vote à l'unanimité

- **CAPLD : Présentation schéma de mutualisation**

La mutualisation est un dispositif de mise en commun de moyens entre collectivités, elle se réalise essentiellement sous forme de partage de moyens matériels et humains.

- renforcement de l'intercommunalité,
- source d'économies financières,
- mise en commun de capacités d'expertise.

Le premier schéma de mutualisation a été adopté en décembre 2015. Suite au renouvellement de mandature 2020 et à l'élaboration du Projet de territoire 2021-2026, la volonté des élus est de poursuivre la dynamique des mutualisations.

Plusieurs thèmes sont abordés et étudiés sur l'ensemble du territoire :

- Mise à disposition d'une ressource sociale,

- Création d'un réseau de médiathèques,
- Poursuivre la mutualisation des écoles de musique,
- Animation d'un réseau enfance-jeunesse,
- Renforcer l'ingénierie en matière de recherche de financements,
- Création d'une ingénierie juridique,
- Poursuivre la dynamique des groupements de commandes,
- Elaboration d'un plan de formation commun,
- Accompagner le renforcement du réseau des agents du territoire,

- **CAPLD : Présentation du rapport d'activités**

Aucune question n'a été posée sur le rapport d'activités de la CAPLD 2021.

- **Cession LE NAOUR – Place de la Maire – Rajouté à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de régulariser une cession de terrain suite à la vente de la propriété de Madame LE NAOUR Véronique 150 place de la Mairie.

Un accord verbal existait depuis 2006 avec la propriétaire.

Madame LE NAOUR a cédé à la commune une partie de sa parcelle cadastrée n° 70 section AB, afin d'y créer des places de parking.

La parcelle sera divisée ainsi :

- n° AB 189 de 121 m², propriété du pétitionnaire
- n° AB 190 de 211 m² cédée à la commune.

L'acte sera réalisé par le service foncier de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas.

Vote à l'unanimité

- **Questions diverses**

➤ DETR : le 31 décembre est une date clef pour le dépôt des demandes de subventions, le maire expose au conseil la possibilité de solliciter 2 types de subventions :

- Salle multi-activités,
- Rénovation énergétique de la salle Ty Kreis-ker.

➤ Pacte 2030 – volet 1 – Département

- Demande de subvention pour la voirie douce,
- Demande de subvention pour la rénovation thermique à Ty Kreis-ker.

- **Parole aux élus**

Jeannine LE GALL :

La commission voirie s'est réunie le 10 décembre. La création de chemins piéton route de Kersulec et de l'école jusqu'au lotissement venelle blanche a été budgétisée. Le montant s'élèverait approximativement à 50 000€ pour chaque chemin. Ces chemins peuvent être éligibles à une aide départementale (amende de police + Pacte Finistère 2030).

Laure LAUVERGEAT :

Bilan positif de l'aide aux devoirs encadré par 8 bénévoles

Jacques BEAUCHAMP :

Une étude pour le commerce va être réalisée par le FIA. Il y aura un peu de travaux à prévoir pour remettre aux normes. Le retour de l'étude est prévu pour le mois de Février.

Les ouvertures du bâtiment Brossolo sont arrivées et vont être posées la semaine prochaine.

Problème de chauffage à l'école dû à un mauvais emplacement du thermostat. L'entreprise Cadiou va intervenir rapidement pour solutionner le problème.

Les travaux au niveau de la voie romaine seront terminés semaine 2 de l'année 2023.

Jessica GUILLERM :

Plantation des grands fruitiers dans le jardin partagé prévue samedi 17 Décembre.

- **Parole au public**

Pas d'intervention du public

* * *

Monsieur le Maire fixe la date du prochain conseil municipal au 31 janvier 2023 à 20h00.

Vœux du maire le vendredi 6 janvier à 19 h00.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux, puis lève la séance.

Le Maire,

Julien POUPON